GREFFE
du Tribunal de Commerce de
SAINT-NAZAIRE
BP 274 44616 ST-NAZAIRE CEDEX
CCP NANTES 289-06 D
ACCES MINITEL: 08.36.29.11.11
TEL:0240225232- FAX:0240667360

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

V/Réf : HEYDON B

Concernant :

Société Anonyme
Société MASUY
"LE FONTENY"

44220 COUERON

Dépôt effectué par :

S.A.R.L.
POMPIERRE ASSISTANCE
1, Bis rue du Charron
B.P. 262

44818 SAINT HERBLAIN

Numéro RCS : SAINT-NAZAIRE B 007 180 680 <1491/71B00068>

Pièces déposées le 28/11/1997 Numéro : 972002

ACTE SSP en date du **28/11/1997**
- TRAITE DE FUSION
ABSORPTION de la Sté TRANSPORTS MELAC, RCS LORIENT
B 303656581, par la Sté MASUY.

BORDEREAU DE FRAIS

Total Exonéré Taxe.....	38.00	Total soumis à Tva.....	39.00
Montant Tva.....	8.03	**TOTAL T.T.C.....**	**85.03**

REFERENCE TARIFAIRE: décret du29 AVRIL 1980 modifié: numéro 61 de la nomenclature: 5 TAUX DE BASE + FRAIS POSTAUX et TVA

Le Greffier,

GREFFE
28 NOV 1997
TRIBUNAL COMMERCE
ST-NAZAIRE

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE SAINT-NAZAIRE
DEPOT ENREGISTRE LE
NUMERO 3/2002 28 NOV. 1997

FUSION

ABSORPTION

DE LA SOCIETE TRANSPORTS MELAC

PAR LA SOCIETE MASUY

FUSION-ABSORPTION

DE LA SOCIETE TRANSPORTS MELAC

PAR LA SOCIETE MASUY

CHAPITRE I : Exposé préalable

I - Caractéristiques des sociétés intéressées page 4

II - Motifs de la fusion page 5

III - Comptes servant de base à la fusion page 5

IV - Méthode d'évaluation page 5

CHAPITRE II : Apport fusion

I - Dispositions préalables page 6

II - Apport de la société TRANSPORTS MELAC page 6

III - Rémunération de l'apport fusion page 7

IV - Prime de fusion page 8

V - Propriété et jouissance page 8

CHAPITRE III : Charges et conditions page 8

CHAPITRE IV : Conditions suspensives page 10

BH JCK

CHAPITRE V : Déclarations générales page 11

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales page 11

CHAPITRE VII : Dispositions diverses page 13

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Jean Claude KINTZINGER, agissant en qualité de Président Directeur Général et au nom de la société **MASUY**, société anonyme au capital de 6.500.000 F, dont le siège social est Le Fonteny à COUERON (44220), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SAINT NAZAIRE sous le numéro B 007 180 680,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 17 Novembre 1997 ainsi qu'il résulte de la décision ci-annexée ;

Ci-après dénommée
"la société absorbante",

D'UNE PART,

ET :

- Monsieur Bernard HEYDON,
au nom de la société **TRANSPORTS MELAC**, société anonyme, au capital de 300.000 F, dont le siège social est Rue Maurince Le Léon à LORIENT (56100), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LORIENT sous le numéro B 303 656 581,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 17 Novembre 1997 ainsi qu'il résulte de la décision ci-annexée ;

Ci-après dénommée
"la société absorbée",

D'AUTRE PART,

BH JCK

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

1/ **La société MASUY** est une société anonyme dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

le transport de marchandises.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 21.09.1971.

Le capital social de la société MASUY s'élève actuellement à 6.500.000 F. Il est réparti en 13.000 actions de 500 Francs F de nominal chacune, intégralement libérées.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

2/ **La société TRANSPORTS MELAC** est une société anonyme dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

le transport de marchandises.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 06.04.1979.

Le capital social de la société TRANSPORTS MELAC s'élève actuellement à 300.000 F. Il est réparti en 3000 actions de 100 F de nominal chacune, intégralement libérées.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

3/ La société MASUY détient 3000 actions de la société TRANSPORTS MELAC, soit la totalité des actions composant le capital de la société TRANSPORTS MELAC.

4/ Monsieur Jean Claude KINTZINGER, Président du Conseil d'administration de la société MASUY est également Président du Cosneil d'administration de la société TRANSPORTS MELAC.

Messieurs Jacques de HILLERIN et Pierre BOUNOLLEAU sont administrateurs des deux sociétés. Monsieur Bernard TARDY est administrateur de la société MASUY et représentant permanent d'une personne morale au Conseil d'administration de la société TRANSPORTS MELAC.

II - Motifs et buts de la fusion

La fusion par absorption de la sociétés TRANSPORTS MELAC par la société MASUY s'inscrit dans le cadre de mesures de rationnalisation et de simplification des structures du groupe formé par la société MASUY.

Elle devrait à la fois réduire le coût de gestion et de comptabilité de ces sociétés et permettre une utilisation plus rationnelle des immobilisations, ainsi qu'une simplification des flux financiers entre les sociétés du groupe et par conséquent, une amélioration de la productivité.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 31 décembre 1996 (date de clôture de l'exercice pour chacune des sociétés intéressées), et approuvés par les Assemblées Générales Ordinaires respectives de chacune des sociétés soussignées.

Les bilans, comptes de résultat et annexes, arrêtés au 31 décembre 1996, de chacune des sociétés soussignées, figurent en annexe à la présente convention.

IV - Méthodes d'évaluation

S'agissant d'une opération de restructuration interne, et conformément à la recommandation de l'ordre des experts comptables, les éléments d'actif et de passif sont apportés, par la société TRANSPORTS MELAC à la société MASUY, à leur valeur nette comptable telle qu'elle figure dans les comptes de la société TRANSPORTS MELAC, arrêtés au 31 décembre 1996.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

BH JCK

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION :

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société TRANSPORTS MELAC apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société MASUY, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 décembre 1996. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société TRANSPORTS MELAC sera dévolu à la société MASUY, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II - Apport de la société TRANSPORTS MELAC

A) Actif apporté

1. Eléments incorporels			
. Concessions, brevets et droits similaires			1 680 F
. Fonds commercial			180 000 F

		sous-total	*181 680 F*

2. Eléments corporels	valeur brute	amortissements	valeur nette
. Constructions	472 340 F	328 541 F	143 798 F
. Installations techniques, outillage et matériel	34 501 F	29 915 F	4 586 F
. Autres immob. corporelles	12 193 805 F	10 466 741 F	1 727 064 F

		sous-total	*1 875 447 F*

3. Immobilisations financières	34 190 F
4. Stocks	162 543 F
5. Clients et comptes rattachés	1 797 816 F
6. Autres créances	294 801 F

7. Disponibilités	1 635 F
8. Charges constatées d'avance	136 146 F
Soit un montant de l'actif apporté de	**4 484 254 F**

B) Passif pris en charge

1. Dettes financières- Emprunts	867 080 F
2. Dettes fournisseurs	1 283 760 F
3. Dettes fiscales et sociales	1 302 222 F
4. Dettes sur immobilisations	21 159 F
5. Autres dettes	11 998 F
Soit un montant de passif apporté de	**3 486 219 F**

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société TRANSPORTS MELAC à la société MASUY s'élève donc à :

- Total de l'actif.....	4 484 254 F
- Total du passif.....	3 486 219 F
Soit un actif net apporté de	**998 035 F**

III - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société TRANSPORTS MELAC à la société MASUY s'élève donc à **998 035 FF**.

La société MASUY étant propriétaire de la totalité des 3000 actions sociales de la société absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, renonce, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associée de la société absorbée.

Par suite de cette renonciation, conformément à l'article 372-1 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, il ne sera procédé à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation du capital de la société absorbante.

IV - Prime de fusion

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (998 035 F) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des actions de la société TRANSPORTS MELAC dont elle était propriétaire (1 049 592 F), soit **51 557 F**, constituera un **mali de fusion** qui sera inscrit au compte de résultat de la société MASUY.

V - Propriété et jouissance

La société MASUY sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de cette société qui approuvera la fusion et qui procèdera à l'augmentation corrélative de son capital social. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du **1er Janvier 1997.**

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société TRANSPORTS MELAC, depuis le 1er Janvier 1997 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société MASUY.

Les comptes de la société TRANSPORTS MELAC afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société TRANSPORTS MELAC.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et Conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société MASUY prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société TRANSPORTS MELAC, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société TRANSPORTS MELAC à la date du 31 décembre 1996, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

BH JCL

Enfin, la société MASUY prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 décembre 1996, mais qui ne se révèleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - <u>L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :</u>

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société MASUY supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société MASUY exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société MASUY sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société TRANSPORTS MELAC s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés dont la liste est ci-annexée.

La société MASUY sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dûs, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - <u>Pour ces apports, la société TRANSPORTS MELAC prend les engagements ci-après</u> :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société TRANSPORTS MELAC s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société MASUY, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société MASUY, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société MASUY aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

<u>CHAPITRE IV : Conditions suspensives</u>

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société MASUY de la fusion par voie d'absorption de la société TRANSPORTS MELAC,

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 décembre 1997 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La société TRANSPORTS MELAC se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société MASUY qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société MASUY de la totalité de l'actif et du passif de la société TRANSPORTS MELAC.

CHAPITRE V : Déclarations générales

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société MASUY ont été régulièrement entreprises ;

- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé;

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais;

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la société TRANSPORTS MELAC s'oblige à remettre et à livrer à la société MASUY, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - <u>Dispositions plus spécifiques</u>

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

<u>A/ Droits d'enregistrement</u>

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 1220 francs.

<u>B/ Impôt sur les sociétés</u>

Les soussignés, ès-qualités, déclarent vouloir soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 1er Janvier 1997, par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

En conséquence, la société MASUY s'engage :

- du fait de l'apport par la société absorbée des éléments d'actif immobilisés à leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée (valeurs d'origine, amortissements, provisions) et à continuer les calculs des dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine des biens chez la société absorbée,

Sont apportés à la valeur nette comptable différente de leur valeur réelle, conformément au paragraphe 32 de l'Instruction du 11 août 1993, les biens suivants dont la valeur respective est détaillée en annexe.

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux prévu par l'article 219 I-A du Code Général des Impôts ;

- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;

- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,

- à conserver les titres de participation que la société absorbée aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code Général des Impôts.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les parties soussignées déclarent reconnaître que les opérations d'apport résultant de la fusion absorption sont réputées inexistantes pour l'application des dispositions de l'article 257-7° du Code Général des Impôts.

En ce qui concerne les biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de ces biens et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. qui auraient été exigibles si les sociétés absorbées avaient continué à utiliser les biens (D. adm. 3D 1411 du 1er mai 1990).

La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire dans laquelle elle mentionnera d'une part, l'engagement qu'elle prend de procéder aux régularisations auxquelles aurait été tenue les sociétés absorbées, et d'autre part, de soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement.

En ce qui concerne les immobilisations autres que les biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, les régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. auxquelles les sociétés absorbées auraient dû procéder si elles avaient continué à utiliser les biens. La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire du présent engagement (D. adm. 3D 1411 du 1er mai 1990).

D/ Participation des employeurs à l'effort de construction

La société absorbante, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, se déclare aux droits et obligations de la société absorbée en ce qui concerne l'application de la réglementation relative à l'investissement patronal obligatoire à la construction de logements.

E/ Participation des employeurs à la formation professionnelle continue

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

A/ La société MASUY remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société MASUY lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société MASUY.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile au siège social de la société MASUY.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

BH JCK

Fait à COUERON
Le 28 NOVEMBRE 1997
En huit exemplaires

Pour la société
MASUY
Monsieur JC. KINTZINGER



Pour la société
TRANSPORTS MELAC
Monsieur B.HEYDON

